

22 avril 2026	Règlement sur la toponymie Le Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds Sur proposition du Dicastère de l'urbanisme, du service technique et des bâtiments, arrête:
Objet	Article premier ¹La toponymie consiste à nommer des lieux géographiques, en particulier les rues (y compris avenues, boulevards, chemins, esplanades, impasses, escaliers, etc.), places et parcs. ²Elle a pour objectifs de : a) faciliter l'orientation et l'identification des lieux pour la population et le public de passage ; b) promouvoir et préserver l'histoire, la culture, et l'identité de la ville; c) contribuer à la valorisation de figures ou d'évènements significatifs pour la communauté.
Compétences	Art. 2 ¹L'attribution ou la modification des toponymes est de la compétence du Conseil communal, sur proposition de la commission de toponymie. ²La commission est compétente pour la rédaction des plaques explicatives.
Commission	Art. 3 ¹La commission de toponymie est une commission consultative du Conseil communal, composée de 6 à 8 membres. ²Elle ne peut siéger que si la majorité de ses membres est présente. ³Les membres de la Commission exercent leurs fonctions en toute impartialité, sans intérêts partisans ou commerciaux, et en tenant compte de l'intérêt général. ⁴La commission peut organiser des consultations publiques ou solliciter l'avis des résidents-e-s. Les retours sont pris en compte dans les délibérations de la commission. ⁵Les procès-verbaux sont tenus par le Dicastère en charge de l'urbanisme, qui veille à leur archivage.

Critères	Art. 4 Les toponymes sont attribués selon les critères suivants : a) pertinence : les noms doivent être en lien notamment avec l'histoire, les usages et la vie du lieu ; b) inclusion et diversité : une représentation équitable des genres, des cultures et des communautés présentes dans la ville doit être observée ; c) responsabilité et bien commun : prise en compte de l'intérêt général et la cohésion sociale. ² Pour le surplus, la commission adopte une charte qui est portée à la connaissance du Conseil communal.
Processus	Art. 5 ¹Les propositions de la commission font l'objet d'une concertation et sont prises à l'unanimité. ²Le choix est soumis à une double validation lors de deux séances successives. ³Les propositions retenues sont soumises au Conseil communal pour validation finale.
Mise en œuvre	Art. 6 ¹Les toponymes approuvés par le Conseil communal sont communiqués et inscrits dans les bases de données communales, cantonales et fédérales. ²La mise en œuvre se fait en collaboration avec le Service technique. ³Selon les cas, une inauguration officielle peut être organisée par le Conseil communal.
Application et entrée en vigueur	Art. 7 ¹Le dicastère dont relève l'urbanisme est chargé de l'application du présent règlement. ²Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

La Chaux-de-Fonds, le 22 avril 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président La chancelière
Théo Huguenin-Elie Floriane Mamie